



Dispositif Initiatives OSC

APPEL À MANIFESTATION D'INTENTION 2020 (POUR FINANCEMENT EN 2021)

Annexe 1 – Critères de présélection

Attention, à lire attentivement car des modifications ont été apportées par rapport à l'AMI 2019 (apports visibles en violet)

1. Critères d'éligibilité relatifs à l'OSC demandeuse

Statuts

Les cofinancements sollicités auprès de l'AFD sont accordés aux OSC françaises constituées sous les statuts suivants :

- Association loi 1901, ou association à but non lucratif régie par le droit local d'Alsace Moselle,
- Syndicat de droit français (loi du 21 juin 1865),
- Fondation française reconnue d'utilité publique, ayant dans ses missions principales, la solidarité internationale, la promotion des droits humains et le renforcement de la société civile dans les pays en développement et menant elle-même des actions de solidarité internationale.

NB : Ne sont pas éligibles : les associations et les fondations redistributives qui financent des initiatives mais ne mènent pas d'actions de développement international en direct, les fondations d'entreprise, les fondations hospitalières, les fondations universitaires, les fondations partenariales, les fondations de coopération scientifique et les fonds de dotation.

Constitution et gouvernance de l'OSC :

- La date de création de l'OSC requérante, fixée au jour de la parution au Journal Officiel, doit être antérieure de trois ans au minimum à la date de dépôt du dossier (NIONG) à DPA/OSC ; une dérogation à cette règle pourra être faite, à titre exceptionnel, dans le cas de structures ayant changé de statuts ou de nom au cours des trois dernières années, mais effectuant les mêmes missions avec les mêmes moyens depuis au moins trois ans.
- Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par une ou des entité(s) publique(s) (ministères, établissements publics, entreprises publiques, services déconcentrés) ou par des représentant·e·s d'entités publiques au niveau du conseil d'administration (CA) de l'OSC.

- Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par des collectivités locales ou des représentant·e·s de collectivités locales au niveau du conseil d'administration (CA) de l'OSC.
- Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) ou des représentant·e·s d'entreprises privées à but lucratif au niveau du CA de l'OSC. Seules les coopératives et mutuelles, relevant de l'économie sociale, n'entrent pas dans cette catégorie mais elles ne peuvent pas, seules ou ensemble, exercer un contrôle majoritaire au niveau du CA de l'OSC.
- Les personnes qualifiées membres des instances de gouvernance de l'OSC qui, de par leur mandat, représentent une ou des entité(s) publique(s), des collectivités locales ou une ou des entité(s) privée(s) de tout type, seront comptabilisées dans le collège des entités publiques, ou celui des collectivités locales ou celui des entités privées.
- En ce qui concerne les OSC de nature mixte, les structures représentant les institutions publiques (hors collectivités locales) et les structures représentant les entreprises privées (hors mutuelles et coopératives) ne doivent pas, ensemble, exercer de contrôle majoritaire au niveau du CA de l'OSC.
- Le CA ne doit pas compter parmi ses membres un·e agent mandaté·e par l'AFD ou ses filiales.
- Le siège social et la direction doivent être implantés en France. L'OSC doit justifier d'une réelle autonomie de sa structure (gouvernance propre, gestion propre, orientations stratégiques, etc.) à l'égard des entités publiques et/ou privées qui la soutiennent.

L'éligibilité de l'OSC est évaluée par l'AFD à l'aune des documents qui lui seront soumis et des critères mentionnés. Par ailleurs, l'AFD se réserve la possibilité d'exercer tout pouvoir discrétionnaire pour évaluer l'éligibilité de l'OSC.

Vie de l'OSC :

L'OSC demandeuse doit justifier d'un fonctionnement interne qui s'apprécie sur la base des critères suivants :

- L'OSC tient régulièrement les assemblées générales et réunit les instances de gouvernance prévues dans ses statuts.
- L'OSC produit des documents annuels, y compris financiers, validés par l'Assemblée Générale, tels que prévus dans les statuts (fourniture au minimum du dernier compte-rendu d'assemblée générale, du rapport moral de la Présidence et du rapport du/de la trésorier·e et/ou du/de la commissaire aux comptes).

Activités de l'OSC :

- L'OSC doit avoir, dans ses missions sociales majeures, l'objectif de mener des actions dans le domaine de l'aide au développement et de la solidarité internationale particulièrement en matière de développement durable, de promotion des droits humains, de l'égalité de genre, d'éducation au développement ou de renforcement des acteurs de la solidarité internationale.
- Les OSC ayant comme missions principales des actions d'échanges et d'influence à l'international, de réflexion ou de production intellectuelle ne sont pas éligibles.
- L'OSC doit pouvoir justifier d'activités de portée et de durée significatives, à travers la mise en œuvre de projets de développement, de structuration de milieu associatif ou d'éducation au développement depuis trois années au minimum.

Situation financière de l'OSC et plafond de cofinancements :

- Les informations comptables et financières de la structure doivent être validées conformément à la loi française régissant les OSC, notamment la validation des comptes de l'association par un Commissaire aux comptes. Ces informations, fournies au moment du dépôt du dossier, sont vérifiées durant la présélection des projets.
- La situation financière de l'OSC sera regardée avec beaucoup d'attention. Si les bilans des de l'OSC font état de fonds propres négatifs, un dialogue doit avoir lieu au préalable avec DPA/OSC.
- L'OSC doit avoir la capacité financière et de gestion de réaliser le projet/programme pour lequel elle sollicite un cofinancement. Une attention particulière sera apportée au rapport entre le budget annuel du projet et le budget annuel de l'OSC, ainsi qu'à sa capacité en termes de ressources humaines. Ainsi, DPA/OSC veillera à ce que la moyenne du coût annuel du projet n'excède pas 70 % du budget annuel de l'OSC des trois dernières années, sauf cas dûment justifié, et tiendra compte également du nombre de projets en cours de l'OSC bénéficiant d'un co-financement AFD.
- Pour les projets et programmes de terrain, une attention particulière sera portée, lors de la présélection, à la part que représentent les subventions de l'AFD dans le budget annuel de l'OSC (soit, sur les trois dernières années, part moyenne des subventions accordées par l'AFD et le FFEM, rapportée au budget annuel moyen de l'OSC).

Dans le cas du dépôt d'une Convention Programme, critères d'éligibilité additionnels relatifs à l'OSC

- L'OSC doit avoir un budget annuel supérieur ou égal à 1,5 M€.
- L'OSC doit avoir bénéficié, durant les six dernières années, d'au moins deux cofinancements de l'AFD (SPC/DPO, FFEM, FISONG) pour un montant total supérieur à 600 000 €, et doit mettre en œuvre des projets de taille significative.
- Une même OSC peut avoir plusieurs conventions programmes en cours, à condition d'en avoir les capacités opérationnelles et financières. Sa solidité financière sera étudiée avec attention.
- La durée maximale du projet est de trois ans renouvelable, sauf cas dûment justifiés. Le projet est renouvelable deux fois maximum (soit 3 phases au total) sous réserve de validation par les instances de l'AFD et sous réserve de l'instruction de la nouvelle phase ; le renouvellement n'est pas automatiquement garanti.
- Chaque phase doit présenter un périmètre géographique et thématique stable dans le temps.

L'ajout et/ ou le retrait de pays est possible, mais doit être justifié en cohérence avec la stratégie globale du programme et sera soumis à l'accord préalable de DPA/OSC.

- Les montants des deuxième et troisième phases des conventions-programmes peuvent augmenter, mais de façon dûment justifiée, dans la limite actuelle de 20% entre chaque phase.
- Dans le cas de croissance d'activité importante et justifiable et/ou d'un changement d'échelle conséquent qu'il conviendra d'explicitier de façon très détaillée, DPA/OSC se réserve toutefois la possibilité de valider une augmentation supérieure.

**Dans le cas du dépôt d'une Convention de partenariat
pluriannuel (CPP),
critères d'éligibilité additionnels relatifs à l'OSC**

Aux critères d'éligibilité communs à tous les instruments Initiatives OSC s'ajoutent les critères suivants propres à la CPP :

- Le budget annuel de l'OSC doit être supérieur à 10 M€ pour les OSC de développement ; pour les OSC droits de l'Homme, le budget annuel doit être supérieur à 5 M€ ;
- L'OSC doit avoir bénéficié de cofinancements de DPA/OSC durant les trois dernières années d'au moins 3 M€ pour les OSC généralistes et d'au moins 1,5 M€ pour les OSC droits de l'Homme ;
- Il est souhaitable que l'OSC ait déjà bénéficié d'une ou de plusieurs conventions-programmes au préalable ;
- L'OSC doit avoir un historique de collaboration satisfaisant avec l'AFD, et en particulier avec DPA/OSC, attesté par la qualité de mise en œuvre des projets cofinancés et de leur suivi, et par l'atteinte effective des résultats attendus ;
- Le plan stratégique préalablement adopté par l'OSC doit converger avec les stratégies internationales et de coopération de la France et de l'AFD ;
- L'OSC doit contribuer activement au renforcement des partenaires des pays du Sud, qu'il s'agisse d'organisations locales, de plateformes ou de réseaux nationaux.
- L'OSC doit avoir démontré sa capacité à mener des projets/programmes d'envergure, en partenariat étroit avec les partenaires du Sud, autour d'objectifs mesurables ;
- L'OSC doit avoir la capacité de répondre à l'ensemble des demandes de suivi et de contrôle relatives aux exigences de conformité de l'AFD et aux exigences concernant la mise en œuvre du programme et l'atteinte des résultats ;
- L'OSC doit disposer d'une solidité financière et d'une capacité gestionnaire saine et suffisante pour assumer de manière fiable un engagement pluriannuel ;
- L'OSC doit avoir noué un dialogue avec les autres acteurs non étatiques et participé activement au dialogue sectoriel dans son(ses) domaine(s) de compétences au sein de plateformes et/ou de réseaux existants, en France et/ou à l'international.

Toute OSC intéressée par l'instrument CPP doit au préalable se rapprocher de DPA/OSC.

2. Critères de présélection relatifs aux projets ou aux programmes de terrain

Il est impératif que le projet/programme cible principalement le renforcement des acteurs de la société civile locale (et non pas uniquement les services étatiques centraux ou déconcentrés du pays d'intervention, ceux-ci devant être par ailleurs associés au projet, sauf si le contexte du pays ne le permet pas).

- Le partenaire local doit être une (ou plusieurs) organisation(s) issue(s) de la société civile locale qui, en partenariat avec l'OSC porteuse du projet, assure(nt) l'identification, la conception et la réalisation sur le terrain du projet cofinancé. Le concept de partenariat suppose des objectifs conjoints, des responsabilités partagées en ce qui concerne les réalisations, des engagements réciproques et une obligation de rendre compte de manière claire.
- La structure locale peut être formelle ou informelle. Il peut s'agir :
 - o D'une organisation de la société civile (acteur non gouvernemental) structurée localement qui contribue, par ses actions dans le cadre du projet, au bien commun dans le domaine du développement économique, social, environnemental et culturel ;
 - o D'une organisation de base (communautaire) représentant les bénéficiaires directs du projet.

Nature du projet :

- Le projet doit être cohérent avec les orientations stratégiques et géographiques de l'AFD en matière de soutien aux initiatives des OSC, tels que spécifiés dans le cadre d'intervention transversal relatif aux OSC (CIT/OSC). Pour plus d'informations, se référer au site internet AFD (<http://www.afd.fr/home/AFD/nospartenaires/ONG>).
- Le projet doit concourir à la réalisation d'objectifs précis en matière de développement et de solidarité internationale et s'inscrire dans le cadre des Objectifs du Développement durable, adopté par les Nations-Unies en 2016 (ODD). Si le projet est présélectionné, la note de présentation du projet soumise à l'AFD (NIONG), devra préciser les actions prévues et présenter des ressources humaines et des moyens matériels et financiers en cohérence, pour permettre la réalisation de ces activités
- Il ne doit pas y avoir dans le projet d'activités de prosélytisme religieux ou de propagande politique.
- La durée maximale est de trois ans (renouvelable), sauf cas dûment justifiés. Les projets d'une durée de 12, 18 ou 24 mois ne sont pas éligibles, sauf cas dûment justifié et discuté en amont avec DPA/OSC.
- Le projet doit prendre en compte les conséquences prévisibles de l'épidémie de COVID 19, quelle que soit sa géographie et sa thématique, et y apporter des réponses concrètes, autant que possible. Une fois le projet présélectionné, la note détaillée de présentation du projet (NIONG) pourra préciser les enjeux et actions précises envisagées.

Projets non éligibles :

Ne sont pas éligibles aux cofinancements initiatives OSC de l'AFD les projets visant majoritairement ou exclusivement les secteurs d'intervention et les opérations suivants :

- Secteurs : échanges universitaires et scientifiques, échanges de jeunes, archéologie, francophonie, volontariat ;
- Création d'une OSC au Nord ;
- Prise en charge du fonctionnement d'une OSC au Nord ;
- Evaluations ;
- Projets d'offre ou programmes de formation (quand le projet ne présente que ce type d'activité ou quand il est entièrement construit autour de ce type d'activités) ;
- Voyage individuel ou de groupe des membres de l'OSC ;
- Prise en charge de moyens logistiques (transports, containers, véhicules, etc.) ;
- Envoi de matériel (médicaments, livres, etc.) ou de collectes privées ;
- Projet intégrant des activités de construction ou de réhabilitation d'infrastructures représentant plus de 40 % du budget prévisionnel ;
- Organisation de conférences, colloques et séminaires, quand le projet ne présente que ce type d'activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d'activités ;
- Opération ponctuelle d'urgence et projet de volontariat, qui relèvent du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Montant et plafonds de cofinancement du projet :

- Le montant total du projet doit être supérieur ou égal à 300 000 €. ¹
- Le ratio du budget du projet/programme par rapport au budget annuel de l'OSC : la moyenne du coût annuel du projet ne doit pas excéder 70 % du budget annuel de l'OSC des trois dernières années, sauf cas dûment justifié.
- Dans le cas où l'OSC ne mobilise pas 15 % de ressources d'origine privée dans son budget annuel, **le taux de ressources prévisionnelles d'origine privée exigé dans le plan de financement du projet de 5 % n'est plus exigé cette année.** Cet aménagement concerne tous les types d'instruments (y compris les CPP).
- Les plafonds de cofinancement sur fonds publics français, incluant l'AFD, le FFEM, les ministères français (services centraux et déconcentrés, établissements sous tutelle de l'Etat) sont de :
 - o 55 % maximum du budget global pour les projets de terrain monopays ou multipays,
 - o 60 % maximum du budget global pour les Conventions Programmes (CP),
 - o 60 % maximum pour les projets portés par des consortium (avec chef de file désigné),
 - o 70 % maximum du budget global pour les conventions de partenariat pluriannuel (CPP),
 - o 75 % maximum du budget global pour les programmes concertés pluri acteurs (PCPA).
- **Les coûts indirects sont exceptionnellement portés, dans le cadre de l'AMI 2020, à 14 % maximum du coût total du projet.**

¹ Les projets, dont le montant global se situe entre 200 000 € et 300 000 €, pourront être exceptionnellement déclarés éligibles par SPC/DPO uniquement dans le cas de contextes géographiques et/ou sectoriels spécifiques et justifiés.

Durée et renouvellement des projets/programmes :

- La durée maximale du projet est de trois ans renouvelable, sauf cas dûment justifiés. Si sa mise en œuvre est satisfaisante, le projet est renouvelable deux fois maximum (soit au maximum trois phases pour une durée totale neuf ans).

- Chaque phase doit présenter un périmètre géographique et thématique stable dans le temps. L'ajout et/ ou le retrait de pays est possible, mais doit être justifié en cohérence avec la stratégie globale du programme et est soumis à l'accord préalable de DPA/OSC.

- Le montant du budget total des deuxième et troisième phases des projets et programmes de terrain peut augmenter, mais de façon dûment justifiée, et dans la limite actuelle de 20 % entre chaque phase.

Toutefois, dans le cas de croissance d'activité importante et justifiable et/ou d'un changement d'échelle conséquent qu'il conviendra d'explicitier de façon très détaillée, DPA/OSC se réserve la possibilité de valider une augmentation supérieure.

3. Critères de présélection relatifs au projet d'intérêt général présenté

Nature du projet : ECSI (Education à la citoyenneté et à la solidarité internationale)

- L'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ECSI, précédemment désignée comme EADSI) vise à sensibiliser les citoyens et citoyennes aux enjeux internationaux et aux politiques du développement et de la solidarité internationale, et à favoriser leur engagement pour un monde plus juste, solidaire et durable. Les initiatives des OSC sur l'ECSI doivent tenir compte des stratégies internationales, européennes et nationales en matière d'ECSI². Elles devront ainsi intégrer, autant que possible, les priorités transversales suivantes : la sensibilisation aux ODD en lien avec les enjeux de développement et de solidarité internationale, et leur intégration comme cadre de référence ; la jeunesse comme cible mais aussi comme actrice de l'ECSI, en France et à l'étranger ; le ciblage des publics éloignés des programmes d'ECSI ; l'inscription dans des dynamiques territoriales multi-acteurs ; l'ouverture aux réseaux internationaux et européens.
- Les projets d'ECSI et leurs impacts doivent être prioritairement et majoritairement situés en France. Ils doivent avoir une ampleur et un impact significatifs, au niveau national ou régional. Ils peuvent également prévoir ou être associés à des actions de sensibilisation et de mobilisation à l'étranger (activités destinées à des publics situés en Europe ou dans les pays d'intervention de l'AFD).
- Ils doivent, dans la mesure du possible, associer, dans les territoires concernés, différentes familles d'acteurs : OSC (solidarité internationale, jeunesse, développement durable, diasporas ...), collectivités territoriales, RRMA, entreprises, acteurs de la recherche, de la formation et de l'enseignement supérieur, médias...
- Les projets d'ECSI doivent concourir à la réalisation d'objectifs précis en matière de sensibilisation et d'éducation au développement et à la solidarité internationale, et à l'Agenda 2030. Ils doivent être constitués : i) d'actions visant à informer, sensibiliser, mobiliser les citoyens et citoyennes (une ou plusieurs catégories de citoyens et citoyennes), ii) et/ou d'actions visant à accompagner et former les porteurs et porteuses de projets ou les professionnel·le·s en contact avec le public, iii) et/ou d'actions de structuration et animation du milieu de l'ECSI, iv) et/ou d'actions de plaidoyer destinées aux acteurs économiques et politiques.
- Le projet peut prendre les formes suivantes : action et programme d'éducation et de formation (dans le cadre formel et institutionnel, et dans le cadre associatif), production d'outils et de dispositifs pédagogiques (centres d'accueil, jeux, outils et supports numériques, dossiers documentaires, mallettes pédagogiques...), événementiel (festivals, animations de rues, prix et concours...), campagne de sensibilisation du grand public ou de certaines catégories de public, action de plaidoyer, formation et accompagnement de porteurs de projet.
- Les actions peuvent s'inscrire dans le secteur de l'éducation formelle, en milieu scolaire, et de l'éducation non-formelle ou informelle, déployée par la société civile auprès du grand public.

² Conclusion n°13 du CICID du 30 novembre 2016 ; Consensus européen sur le développement ; Agenda 2030 et future feuille de route interministérielle ODD ; cadre renouvelé de la LOPDSI.

- L'articulation des actions d'ECSI avec des interventions de terrain sera particulièrement appréciée car l'ECSI sera d'autant plus efficace, si elle tire son origine de l'expérience des acteurs et actrices.
- Le projet ne doit pas concurrencer des initiatives similaires :elle doit apporter une plus-value démontrée.
- Il ne doit pas y avoir, dans le projet, de prosélytisme religieux ou de propagande politique.
- Le projet doit avoir une durée maximale de trois ans (renouvelable), sauf cas particuliers dûment justifiés.
- Il n'y a pas de nombre maximal de phases pour les projets d'ECSI ; cependant, tout renouvellement de financement donnera lieu à un examen attentif des projets et de leurs résultats, et à un dialogue en amont entre l'OSC et DPA-OSC. La réalisation d'une évaluation externe est fortement recommandée entre chaque phase ; une étude d'effets/impact est également souhaitable à la fin du processus.
- Les demandes de cofinancement peuvent augmenter, de façon dûment justifiée, dans la limite de 20 % entre chaque phase.

Toutefois, dans le cas de croissance d'activité importante et justifiable et/ou d'un changement d'échelle conséquent qu'il conviendra d'explicitier de façon très détaillée, DPA/OSC se réserve la possibilité de valider une augmentation supérieure.

Nature du projet : SMA (Structuration du milieu associatif en France, engagé dans la solidarité internationale)

- Les projets de structuration du milieu associatif engagé dans la solidarité internationale doivent avoir un impact national en France au minimum sur l'un ou plusieurs des trois piliers suivants :
 - i) structuration, rapprochement, convergences d'actions des OSC et ancrage dans le milieu associatif,
 - ii) professionnalisation et création/diffusion d'innovations dans le milieu et au-delà,
 - iii) contribution des OSC dans leur action collective pour un dialogue renforcé sur l'action publique et les enjeux nationaux/internationaux relatifs au développement et à la solidarité internationale.
- Les projets de SMA peuvent également être à l'échelle internationale, mais leur pilotage doit être assuré par une OSC française.
- La structure porteuse du projet doit regrouper un nombre significatif de membres et être représentative dans le milieu associatif français. Si le nombre de ses membres est limité, elle devra prouver que ses actions ont une portée et un impact structurants pour le milieu associatif.
- Les projets ne doivent pas être limités à un champ thématique trop réduit ou touchant un public trop restreint.
- La structure porteuse du projet ne doit pas concurrencer des initiatives similaires ; elle doit veiller à apporter une plus-value démontrée.
- Le renouvellement de projets de SMA à l'issue d'une phase de 3 ans n'est pas automatique. Il donne lieu à un examen attentif dans le cadre d'un dialogue en amont entre l'OSC concernée et DPA-OSC.

- Les demandes de cofinancement peuvent augmenter, mais de façon dûment justifiée, dans la limite actuelle de 20 % entre chaque phase.

Toutefois, dans le cas de croissance d'activité importante et justifiable et/ou d'un changement d'échelle conséquent qu'il conviendra d'explicitier de façon très détaillée, DPA/OSC se réserve la possibilité de valider une augmentation supérieure.

NB : La représentativité et la plus-value réelles de toute nouvelle structure ou entité envisagée dans le cadre d'un projet seront examinées avec une attention particulière..

Projets non éligibles :

Ne sont pas éligibles aux cofinancements de l'AFD les projets visant majoritairement ou exclusivement les opérations suivantes :

- Projets ou programmes de formation quand le projet ne présente que ce type d'activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d'activités ;
- Publications ou projets éditoriaux quand le projet ne présente que ce type d'activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d'activités ;
- Les actions ponctuelles et géographiquement limitées ne peuvent être co-financées, sauf si elles sont intégrées dans des processus et des programmes d'action plus globaux.

Montant du projet et plafonds de cofinancement :

- Le montant total du projet doit être supérieur ou égal à 300 000 €³.
- Le ratio du budget du projet par rapport au budget annuel de l'OSC : la moyenne du coût annuel du projet ne devra pas excéder 70% du budget annuel de l'OSC, sauf cas dûment justifié.
- Les demandes de cofinancement peuvent augmenter, de façon dûment justifiée, dans la limite de 20 % entre chaque phase.
- En cas de croissance d'activité importante et justifiable et/ou d'un changement d'échelle conséquent qu'il conviendra d'explicitier de façon très détaillée, DPA/OSC se réserve la possibilité de valider une augmentation supérieure.
- Le seuil de cofinancement de l'AFD (n'incluant pas les autres ministères ou acteurs publics) pour les projets d'intérêt général est de 60 % maximum du budget global du projet.

³ Les projets dont le montant global se situe entre 200 000 € et 300 000 € pourront exceptionnellement être déclarés éligibles uniquement dans le cas de contextes très spécifiques et justifiés.